

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	18/09/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/10/2026

OBJET :

**Convention relative à la réalisation des travaux sylvicoles au titre des mesures de
compensation forestière - Extension de la Zone d'Activités de Micropolis**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , Mme Isabelle CAMBOS , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND , Mme Jennifer WILD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Vincent MEDILI procuration à M. Roger DIDIER, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, Mme Nina AMAR CAL procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Joël REYNIER, M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Georges MUNOZ procuration à Mme Ginette MOSTACHI, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Savine JUNOT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Elodie BRUTINEL LARDIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

A l'occasion du Conseil Municipal du 27 septembre 2024 , votre assemblée s'est prononcée favorablement afin d'autoriser la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance à déposer une demande de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en application du Code forestier, en vue de l'extension de la zone d'activités de Micropolis à Gap sur une superficie d'environ 1,5 hectares, pour lequel un permis d'aménager a été déposé auprès du service instructeur et est actuellement en cours d'instruction.

Conformément à la loi NOTRe qui a transféré à la communauté d'agglomération, la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités, c'est cette dernière qui réalisera les travaux d'extension et de viabilisation des terrains concernés par le permis d'aménager et à qui est confié le mandat de procéder au défrichement.

A la suite de la délivrance de l'autorisation de défrichement par la DDT, la Communauté d'Agglomération est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation forestière prescrites par cette autorisation conformément au Code forestier.

À cet effet la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a choisi de faire réaliser des travaux sylvicoles sur le territoire de la commune de Gap plus précisément en forêt communale sur le plateau de Bayard.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux compensatoires sur des parcelles de la Ville de Gap, il vous est proposé de conclure une convention entre la Ville de Gap et la Communauté d'Agglomération, en qualité de porteur de projet (convention ci-après annexée).

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie dans le cadre de la réalisation de ces travaux compensatoires.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre-ville, réunie le 16 septembre 2026

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des formalités administratives et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

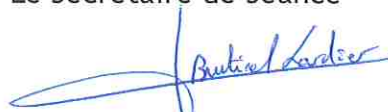
- POUR : 43

Le Maire



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance



Elodie BRUTINEL LARDIER

Transmis en Préfecture le : - 6 OCT 2026

Affiché ou publié le : - 6 OCT 2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONVENTION

Entre,
Roger DIDIER en qualité de Maire,
Mairie de Gap
3 rue du Colonel Roux
05000 GAP

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

Et,
Roger Didier en qualité de Président,
Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance
Campus des Trois Fontaines
3 Ancienne Route de Veynes
05000 GAP

Ci-après dénommé « le porteur de projet »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le porteur de projet a obtenu un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n°05-2026-06-01-00010 du 01/06/2026, auprès de la DDT des Hautes-Alpes (dossier n° 24-15-824).

Dans le cadre de la compensation de ce défrichement, le porteur de projet a choisi de réaliser des travaux d'enrichissement fins de la régénération sur les terrains de la commune de Gap, relevant du régime forestier, dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement. Le porteur de projet est tenu de procéder dans ce délai aux travaux listés en annexe 1, sous réserve de validation par la DDT.

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie dans le cadre de la réalisation de ces travaux compensatoires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire autorise le porteur de projet à réaliser pour son propre compte et sous sa propre responsabilité les travaux compensateurs décrits ci-avant et dans le dossier technique joint, sur tout ou partie des parcelles désignées dans le tableau listant les travaux à réaliser, présenté en annexe 1 dont il est propriétaire,

et dans les conditions décrites aux articles suivants.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Sous réserve que le porteur de projet réalise le défrichement autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé, la présente convention est consentie gratuitement et acceptée pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux jusqu'à ce que l'administration donne quitus au porteur de projet, sans que cette durée puisse excéder le délai de 5 ans susmentionné. Cette durée s'impose au porteur de projet. Passé cette date, si les travaux ne sont pas achevés, le propriétaire est en droit de retirer son engagement.

Le porteur de projet, ou son représentant, sera l'unique interlocuteur de l'Administration pour tout ce qui concerne cette opération, à partir de la date de signature de la présente convention par les 2 parties, jusqu'à son échéance.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée de la convention, cette convention s'imposera à l'acquéreur dans l'acte de session, qui devra s'engager à la reprendre à son compte. La substitution sera signifiée par lettre recommandée AR par le propriétaire au service de la DDT et au porteur de projet, dans le mois suivant la substitution.

Dans l'éventualité de travaux de plantation, si une plantation est installée à titre expérimental au regard de l'arrêté préfectoral « Matériels Forestiers de Reproduction » (dit arrêté MFR) en vigueur au moment de la validation du projet, l'ensemble des obligations prévues à cet arrêté, qui s'imposent au propriétaire, s'imposeront aussi au nouvel acquéreur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONVENTION

Le présent prêt à usage est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions décrites ci-dessous que le porteur de projet sera tenu de prendre en compte.

I.- Usage convenu

Le porteur de projet aura comme seul usage autorisé sur les terrains mis à disposition la réalisation des travaux définis ci-dessus, sans qu'il puisse faire obstacle aux autres usages (chasse, ...) que souhaite en faire le propriétaire pendant la durée de la convention, sous réserve que ces usages n'empêchent pas la bonne réalisation des travaux.

II.- Dépenses

La totalité des dépenses liées à la réalisation des travaux dont le coût ferme et définitif est arrêté à 11 334,24 € TTC, sera prise en charge par le porteur de projet, qui s'en acquittera directement. Le porteur de projet restera responsable de tous les dégâts qu'il aurait occasionnés lors de la réalisation des travaux.

Le propriétaire reste tenu, pendant la durée de la convention, des impôts de toute nature grevant les terrains mis à disposition.

III. Restitution

Les terrains sont restitués en l'état dans lequel ils seront à compter du quitus donné par l'administration au porteur de projet. Au-delà de cette date, le propriétaire redeviendra seul responsable des terrains et peuplements concernés et notamment de l'éventuel boisement créé. Cette réception n'interviendra que si les travaux réalisés sont conformes à l'arrêté préfectoral MFR en vigueur au moment de la validation du projet en ce qui concerne les éventuelles plantations.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à :

- Avoir fait valider par la DDT le programme des travaux, ainsi que le choix du terrain.
- Recueillir l'accord préalable du propriétaire avant toute modification des travaux qui pourrait intervenir au cours de la présente convention, même après accord de l'administration.

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés.
 - Respecter le dossier technique (plan de localisation des travaux, nature des travaux préparatoires, essences, densité de plantation...) joint en annexe 2, fourni avec l'acte d'engagement signé du maître d'ouvrage dans le cadre de sa demande d'autorisation de défrichement.
 - Réaliser et prendre à sa charge l'ensemble des travaux décrits à la présente convention.
- Les travaux, s'ils ont bien été réalisés comme prévu au projet validé par la DDT, sont réputés terminés et conformes. Dans l'éventualité de plantations, le nombre de plants vivants à réception de la plantation doit être conforme à l'arrêté MFR.
- Une réception de la plantation sera faite avec les services de la DDT au cours du printemps de l'année suivant la réalisation de la plantation.
- La garantie de reprise, qui prévoit le remplacement des plants morts au cours de la première saison de végétation, est de la responsabilité du porteur de projet, charge à lui de se retourner vers l'entreprise de plantation avec qui il est sous contrat.
- Faire réaliser les travaux par une entreprise possédant les compétences et les références techniques dans ce domaine.
 - Régler directement toutes les factures relatives à ces travaux, étant l'unique donneur d'ordre.
 - Etre l'unique interlocuteur (lui ou son représentant désigné) vis-à-vis de l'Administration et du propriétaire, de la date de la signature de la présente convention par les deux parties jusqu'à son échéance, qui correspond à la réception des travaux par l'administration.
 - Ne pas faire obstacle aux autres usages que souhaite exercer le propriétaire sur les terrains concernés par les travaux, pendant toute la durée de la convention, sous réserve que ces usages n'empêchent pas la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire déclare que les parcelles ou parties de parcelles prêtées :

- Sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle aux travaux.
- Ne bénéficient pas d'aides financières, de l'Etat, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public ; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits au dossier technique annexé à l'acte d'engagement.

Le propriétaire s'engage à :

- Ne pas faire obstruction à la réalisation des travaux prévus à la convention.
- Reprendre la pleine jouissance et responsabilité des terrains et des éventuelles plantations réalisées, au terme de la présente convention. Notamment, en ce qui concerne les plantations, il s'engage à réaliser tous les travaux ultérieurs de regarnis et d'entretien nécessaires à la bonne réussite de la plantation et notamment que la densité de plants vivants 5 ans après réception des travaux soit au moins égale à ce qui est prévu à l'arrêté MFR en vigueur au moment de la validation du projet.
- Etant rappelé ici que les terrains choisis pour la réalisation de travaux compensatoires doivent faire partie d'une propriété dotée d'un document de gestion durable et compatibles avec celui-ci, le propriétaire s'engage à faire agréer un document de gestion durable conforme (nouveau ou modifié par un avenant) dans un délai de 1 an à compter de la signature de la présente convention s'il n'en est pas doté au moment de la signature ou si ce document de gestion durable devait venir à échéance dans ce délai ou être modifié.
- Ne pas défricher pendant une période de 15 ans à compter de sa réalisation, les parcelles ayant bénéficié des travaux où à verser à l'Etat, en sus de son éventuelle indemnité compensatrice, une somme égale au montant des travaux réalisés par le porteur de projet dans le cadre de la présente convention.
- Continuer à garantir la gestion durable des peuplements améliorés grâce aux travaux réalisés.

- Autoriser, pendant toute la durée de la convention, l'accès des parcelles concernées au porteur de projet ou à son représentant, aux entreprises chargées de la réalisation des travaux par le porteur de projet, ainsi qu'à l'administration en charge du contrôle de ces travaux.

Nota : si l'éventuelle plantation réalisée est une plantation installée à titre expérimental au regard de l'arrêté MFR en vigueur au moment de la validation du projet, l'ensemble des obligations prévues dans ce cadre s'impose au porteur de projet jusqu'à expiration de la présente convention ainsi qu'au propriétaire pendant toute la durée de la convention puis au-delà pendant une période de 10 ans à compter de la réception des travaux.

Fait à _____, le _____ en deux originaux.

Le propriétaire

Le porteur de projet

Le Maire

1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

Roger DIDIER

Christian HUBAUD

Annexe 1

Travaux sylvicoles	Commune	Section et numéro de parcelle	Surface (ha) ou quantités (plants)
Dépressage			
Élagage			
Balivage			
Enrichissements surfaciques	Gap Gap Gap	AC0050 AC0034 AC0038	0,4 ha 0,25 ha 0,1 ha
Enrichissement fin			
Travaux préparatoires à la régénération (préciser)			
Boisement :			
Autres (préciser) :			